



TOURISME & HANDICAP

RÈGLEMENT INTÉRIEUR-TYPE DES COMMISSIONS TERRITORIALES D'ATTRIBUTION DE LA MARQUE TOURISME & HANDICAP



À DESTINATION DES PROFESSIONNELS

Août 2022

L'État français, représenté par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique – Direction générale des Entreprises, est propriétaire de la Marque collective de certification suivante (ci-après dénommée la Marque).

La Marque est le fruit d'une collaboration de plusieurs acteurs : les ministères chargés du Tourisme (DGE et ses services déconcentrés : en Corse, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et dans les départements ultramarins, les Directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS); de la culture et de la communication, l'association Tourisme et Handicaps (ATH), les professionnels du secteur du tourisme, ADN Tourisme, Agences de développement du tourisme, Comités départementaux du tourisme et Comités régionaux du tourisme, Offices de tourisme...), les collectivités territoriales et les associations représentant les personnes en situation de handicap.

La Marque Tourisme & Handicap poursuit deux objectifs :

- développer une offre touristique adaptée aux personnes en situation de handicap ;
- apporter une information fiable et objective sur l'accessibilité des sites et des équipements touristiques.

Le présent Règlement Intérieur (RI) est établi dans le cadre du Règlement d'Usage (RU) de la Marque Tourisme & Handicap publié au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI). Le RU est téléchargeable sur le site officiel de la Marque <https://www.tourisme-handicap.gouv.fr/fr/espace-pro/comment-obtenir-la-marque-tourisme-et-handicap/documents-contractuels-tourisme-handicap>

Sur ce site sont également téléchargeables :

- les différents documents relatifs à la Marque : les conditions contractuelles, les grilles de labellisation, la grille de correspondance entre activités et filières ;
- des documents et modèles destinés aux Commissions territoriales : la composition type de la commission territoriale, la doctrine relative à la marque T&H, les modèles de descriptifs d'établissements, le guide de l'application de gestion des marques du tourisme (AMNT) pour les évaluateurs ;
- ainsi que divers documents utiles aux professionnels : foire aux questions sur l'application AMNT, lexicque technique de l'accessibilité, l'information pour tous : règles européennes pour une formation « facile à lire et à comprendre » (FALC).

Le présent document est un « règlement type » fixant les principes généraux de fonctionnement de la commission territoriale. Ce document peut être adapté par la commission territoriale selon les modalités précisées à l'article 9.

1. Rôle de la commission territoriale d'attribution

Les commissions territoriales débattent des dossiers présentés sur la base des éléments fournis par les évaluateurs et donnent un avis sur le rapport d'évaluation de chaque dossier, illustré si besoin par des photographies. **Toute décision défavorable doit être motivée.**

Les commissions territoriales assurent la communication et l'information de la Marque. Elles instruisent les recours gracieux des candidats et les réclamations, notamment des clients mécontents d'une activité identifiée par la Marque.

Les commissions territoriales contrôlent le respect du règlement d'usage (validation des conditions générales d'utilisation et s'assurent notamment :

- que l'activité proposée respecte pour au moins deux handicaps, l'ensemble des critères obligatoires et *a minima* un taux de 75 % des critères de confort d'usage,
- de utilisation conforme de la charte graphique...).

2. Constitution de la commission territoriale d'attribution

En métropole, y compris en Corse, la commission territoriale est constituée sous l'autorité d'un professionnel du tourisme appelé « structure référente ». Il peut s'agir notamment des Agences de développement du tourisme, Comités départementaux du tourisme, Comités régionaux du tourisme, Offices de tourisme, etc.

Dans les départements ultramarins, la commission territoriale est constituée sous l'autorité des services déconcentrés de la DGE : Directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS).

3. Composition de la commission territoriale d'attribution :

La commission est composée de trois collèges :

- **le premier collège** regroupe les représentants du monde du tourisme et des associations de personnes en situation de handicap. **La composition du premier collège est paritaire :**
 - 4 à 6 représentants du monde du handicap (1 au moins pour chacune des familles de handicap : auditif, mental, moteur et visuel) ;
 - 4 à 6 représentants du monde tourisme ;

Il y a donc un nombre minimum et un nombre maximum de représentants. Au-delà de six représentants dans ce collège, toute participation supplémentaire peut être proposée dans le troisième collège en tant que personnes qualifiées, participation avec voix consultative.

- **le deuxième collège** regroupe les représentants des services déconcentrés de l'État dans le périmètre de la commission ;
- **le troisième collège** représente les personnes qualifiées (telles que des associations de seniors des associations de futures mamans...), notamment l'Association Tourisme et Handicaps, et, en tant que de besoin, de référents d'un domaine d'activité invités en fonction de l'ordre du jour.

Les membres des deux premiers collèges statuent avec voix délibérative, ceux du troisième collège siègent avec voix consultative. La composition des commissions territoriales peut être adaptée en fonction des spécificités territoriales et des dossiers étudiés. La parité au sein du premier collège doit toutefois toujours être respectée.

4. Présidence et secrétariat de la commission territoriale d'attribution

Un président de séance est nommé parmi les membres des deux premiers collèges ; il a voix prépondérante. Le secrétariat assiste en tant que de besoin le Président de séance : de manière générale, il assure les fonctions de préparation et d'organisation de réunions, de rédaction des comptes rendus de commissions.

- En métropole (sauf Corse) : la présidence et le secrétariat sont assurés par la « structure référente ». Il est possible d'établir une présidence tournante en cas de regroupement de plusieurs structures.
- En Corse : la présidence et le secrétariat sont assurés par l'Agence du Tourisme de la Corse
- Dans les départements ultramarins : la présidence et le secrétariat sont assurés par les DEETS de chacun d'entre eux.

Le président fixe le nombre de réunions par an (au minimum 2 par an), le calendrier et l'ordre du jour des commissions.

L'ensemble des membres de la commission territoriale doit recevoir par voie électronique les convocations aux réunions au moins 15 jours avant.

5. Quorum

Aucun quorum n'est appliqué.

6. Droit et modalités de vote

Les droits de vote sont répartis entre les membres des deux premiers collèges. Le vote porte sur chaque dossier et les pictogrammes des différents handicaps sont établis sur la majorité de voix des membres présents.

En cas d'égalité, la « présidence » dispose d'une voix prépondérante.

7. Ordre du jour de la commission territoriale d'attribution :

L'ordre du jour, accompagné notamment de la liste des dossiers qui seront étudiés, est transmis par voie électronique aux membres de la commission territoriale au moins 15 jours ouvrés avant la tenue de la commission. Ce délai doit permettre aux membres de la commission de pouvoir consulter les dossiers en amont de la commission. À réception de l'ordre du jour, il est demandé aux membres de la commission territoriale de confirmer leur présence au secrétariat de la commission.

En cas d'empêchement, un avis sur les dossiers peut être transmis au Président de commission jusqu'à 48h avant la commission.

Un accès à l'outil informatique de gestion de la Marque est donné par la DGE à la « structure référente » locale en charge de la commission territoriale d'attribution de la Marque.

Le référent s'assure que ses relais locaux aient bien ajoutés sur l'outil les dossiers au sein de sa commission.

Attributions de la commission territoriale :

- statuer sur l'attribution de la Marque Tourisme & Handicap, c'est-à-dire notamment :
 - examiner les candidatures : l'examen porte sur l'accessibilité de la prestation et la vérification du respect des conditions d'éligibilité :
 - les conditions d'éligibilité d'un pictogramme sont :
 - la validation des Conditions générales d'utilisation de la Marque,
 - la satisfaction de l'ensemble des critères obligatoires,
 - et *a minima* un taux de conformité de 75 % pour les critères confort d'usage.
 - s'assurer :
 - de la présence des documents obligatoires selon l'activité (formation, sécurité...);
 - que le descriptif (comprenant des photos) de l'établissement est précis et valorise l'activité. Le cas échéant, la commission territoriale peut réviser ce descriptif en s'appuyant sur les modèles de description en ligne ;
 - attribuer la Marque Tourisme & Handicap par avis motivé pour au minimum deux familles de handicap pour une période de cinq ans ;
 - mentionner, le cas échéant, l'accompagnement et les conseils pour obtenir une attribution du droit d'usage de la Marque pour d'autres familles de handicap dans l'onglet « modalités particulières » ;

- motiver au demandeur, en cas de refus de sa candidature, les éléments pénalisants ;
- notifier la décision au candidat dans les cas spécifiques de la Corse ou des outre-mer, par le président de la commission territoriale (DREETS Corse ou DEETS en outre-mer) étant précisé que dans les autres cas, la décision est notifiée au candidat par la DGE, après décision de la commission territoriale ;
- instruire les recours gracieux des candidats et les réclamations notamment des clients mécontents d'une activité marquée Tourisme & Handicap ;
- saisir la commission nationale Tourisme & Handicap des recours contentieux et des dossiers de réclamations non solutionnées ;
- analyser le déploiement de la Marque Tourisme & Handicap sur son territoire (bilan de l'existant, suivi de satisfaction des clients et des prestataires de sites marqués...);
- établir des perspectives de développement dont elle informe la commission nationale ;
- communiquer par tout moyen à sa disposition sur la Marque Tourisme & Handicap ;
- organiser des actions tendant à promouvoir la Marque Tourisme & Handicap.

8. Attribution du référent de commission territoriale

Le référent de commission territoriale assure notamment :

- l'organisation de la commission territoriale : convocation des membres, envoi de l'ODJ, suivi des dossiers transmis par les évaluateurs en préparation de la commission ;
- le compte rendu de la commission territoriale et l'adresse à ADN Tourisme et ATH avec copie aux membres de la commission ;
- l'animation et la coordination des acteurs de la marque sur son territoire de compétence.

9. Modifications du règlement intérieur

Sur proposition de la « présidence » ou à l'initiative des membres de la Commission territoriale, le présent règlement pourra être modifié. Il sera validé par la Commission en précisant la date de validation. Le RI validé est à transmettre à la DGE, ADN Tourisme et ATH.

Annexe

Composition de la commission territoriale.